



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2017

Ordre du jour :

1. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification
 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
 3. du Code de la sécurité sociale
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gérard Zens, Directeur de l'Ecole internationale à Differdange

M. Marc Barthelemy, M. Pierre Reding, du Ministère de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme
Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7150 Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

• *Présentation du projet de loi*

M. le Directeur de l'Ecole internationale à Differdange (ci-après « l'Ecole ») présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7150. Le projet de loi sous rubrique propose de modifier la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange. Au vu du succès rencontré par l'Ecole, il est proposé d'étendre l'offre scolaire prévue par la loi du 26 février 2016 précitée à Esch-sur-Alzette, et ce suivant le même modèle pédagogique que celui en place à Differdange.

Il est proposé d'étendre l'offre scolaire de l'Ecole internationale à une section germanophone, permettant ainsi à des élèves d'être scolarisés en langue allemande et de choisir l'anglais en deuxième langue. Parallèlement, il est prévu d'ajouter le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, ce qui correspond aux classes du cycle 1 de l'école fondamentale luxembourgeoise.

Ainsi, il est prévu d'organiser, sur le site de Differdange, des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans les sections francophone et anglophone, et, sur le site d'Esch-sur-Alzette, des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans les sections francophone et germanophone.

Finalement, le projet de loi sous rubrique dispose que l'offre scolaire de l'Ecole soit étendue aux classes de la formation professionnelle, qui fonctionneront selon le régime linguistique spécifique de l'Ecole.

Echange de vues

M. le Président de la Commission rappelle la visite effectuée le 10 novembre 2016 par la Commission sur le site de l'Ecole à Differdange, à l'occasion de laquelle les membres de la Commission ont pu découvrir le modèle pédagogique spécifique de l'Ecole.

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision de créer une section germanophone à l'Ecole a été précédée d'une analyse des besoins menée dans la région afin de sonder le nombre d'élèves susceptibles de s'y inscrire. M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la loi du 26 février 2016 précitée a comme objectif d'organiser l'offre scolaire au site Differdange exclusivement, dont les capacités d'extension de l'offre scolaire sont limitées. Au vu du succès des classes francophones, et au vu de l'augmentation constante de la demande en section anglophone, il a paru judicieux d'augmenter l'offre de classes internationales dans le sud du pays, où il

existe, au niveau de la population cible, un besoin réel pour des classes d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire en section germanophone.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la population scolaire visée par le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen, offert à l'Ecole. M. le Ministre explique que cette offre ne s'adresse pas exclusivement aux enfants de parents immigrés, mais également aux enfants d'origine luxembourgeoise, étant donné que la mixité de la population scolaire est un des grands objectifs poursuivis par l'Ecole. L'orateur précise par ailleurs que l'enseignement « early education » pourrait convenir mieux aux enfants dont la première langue n'est pas le luxembourgeois et pour lesquels l'intégration dans le système d'enseignement public s'avère souvent très difficile.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les modalités de fonctionnement des classes de la formation professionnelle offertes à l'Ecole. M. le Ministre souligne que les pourparlers en vue de l'introduction de ces classes à la rentrée scolaire 2018/2019 sont toujours en cours et que les chambres professionnelles sont les partenaires privilégiés pour discuter des programmes et des curricula qui restent à être définis. L'orateur explique qu'il est prévu d'organiser les formations selon le système dual (formation en entreprise et à l'école professionnelle), en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, tout en prévoyant, le cas échéant, des dérogations. Ainsi, l'on pourrait éventuellement envisager l'acquisition de curricula développés au niveau international, à l'instar des pratiques en place dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire. Puisque les classes de la formation professionnelle fonctionneront selon le régime linguistique spécifique de l'Ecole, il est important que lesdites formations offrent aux élèves des débouchés professionnels au niveau national ou transfrontalier. M. le Ministre fait état d'un intérêt certain des secteurs de l'aviation, de la logistique ou de l'informatique d'embaucher des jeunes ayant suivi une formation professionnelle en langue anglaise.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des besoins en personnel de l'Ecole, tels que définis dans la fiche financière jointe au projet de loi. Il est expliqué qu'il est prévu de recruter pour le site d'Esch-sur-Alzette 30 enseignants fonctionnarisés, dont 15 instituteurs et 15 professeurs, ainsi que 30 employés en tant que chargés de cours. Le site d'Esch-sur-Alzette devrait compter douze classes de la section germanophone ainsi que douze classes de la section francophone, allant de la première année du primaire jusqu'à la dernière année de l'enseignement secondaire. A cela s'ajouteraient, en cas de besoin, des classes de la voie préparatoire et des classes d'accueil.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 27 juin 2017.

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat note que le texte coordonné de la loi du 26 février 2016, qui accompagne le projet de loi déposé, comporte des dispositions qui ne figurent pas dans le texte du projet proprement dit. Il en est ainsi de l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée. En effet, les termes « précédant la rentrée scolaire » figurent au texte coordonné, mais font défaut au dispositif même de la loi en projet.

M. le Directeur de l'Ecole propose de faire abstraction des termes « précédant la rentrée scolaire ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « Ecole internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de laisser un espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article. Par ailleurs, les lettres « er » sont à rédiger en exposant et le numéro d'article est à faire suivre d'un point, pour lire « Art. 1^{er} ».

Toujours à l'article 1^{er}, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer les guillemets anglais (" ") entourant le mot « Ecole » par des guillemets français (« »).

M. le Directeur de l'Ecole propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat. Il propose « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette » comme dénomination de l'Ecole.

Echange de vues

Plusieurs intervenants estiment que la dénomination de l'Ecole devrait comporter l'adjectif « publique », ceci en distinction des écoles internationales privées. Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la dénomination « Ecole internationale du Sud ». Concernant la première proposition, M. le Ministre donne à considérer qu'aucun établissement scolaire public ne porte l'adjectif « public » dans son nom, de sorte qu'il ne convient pas de l'introduire pour l'Ecole visée par le présent projet de loi. L'orateur rappelle que l'article 12 de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé dispose que « Les organismes d'enseignement privés doivent signaler dans leur dénomination leur caractère privé ». Il revient donc aux écoles privées de se conformer à la loi. M. le Ministre explique par ailleurs qu'il n'est pas prévu d'étendre l'offre scolaire de l'Ecole sur d'autres sites. L'orateur souligne l'intention du Ministère d'étendre, dans toutes les régions du Grand-Duché, l'enseignement public international. Cette extension se fera dans les établissements scolaires existants, qui devront faire les démarches nécessaires pour obtenir l'agrément en tant qu'école européenne pour les sections internationales créées.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 3, alinéa 1^{er}, point 4, dans sa nouvelle teneur proposée, les auteurs font référence à l'« enseignement secondaire technique ». Le Conseil d'Etat se doit de souligner que le projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire entend changer la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » en « enseignement secondaire général ». Ainsi, dans tous les actes en projet qui se réfèrent à l'« enseignement secondaire technique » et dont l'entrée en vigueur est postérieure au projet de loi précité, les références à l'« enseignement secondaire technique » sont à remplacer par des références à la nouvelle dénomination. A noter encore que l'entrée en vigueur du projet de loi précité est prévue pour la rentrée scolaire 2017/2018.

M. le Directeur de l'Ecole propose de donner suite à l'observation de la Haute Corporation. Par analogie aux modifications apportées à l'article sous rubrique, il est proposé d'adapter les libellés des articles 4 à 6 de la loi du 26 février 2016 à la nouvelle terminologie introduite par le projet de loi 7074.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate qu'à la phrase introductive, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1^{er} » ainsi qu'après les termes « de la même loi ».

Toujours à la phrase introductive, il y a lieu de supprimer le point après le chiffre « 4 ».

M. le Directeur de l'Ecole propose d'adopter ces recommandations.

Article 4 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

M. le Directeur de l'Ecole propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

M. le Ministre précise que la section germanophone est organisée à partir de la rentrée scolaire 2017/2018 en tant que projet d'innovation pédagogique.

- ***Adoption d'une série d'amendements parlementaires***

La Commission procède à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Lex Delles, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 7072 Projet de loi instituant un service de médiation de l'Education nationale, instaurant un médiateur au maintien scolaire, un médiateur à l'inclusion scolaire et un médiateur à l'intégration scolaire et portant modification de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7072. Le projet de loi sous rubrique vise à instituer un service de médiation de l'Education nationale et entend modifier la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire. Au regard de la situation du Luxembourg et des analyses effectuées, force est de constater que l'Education nationale est confrontée à trois grands problèmes, à savoir la scolarisation d'enfants issus de l'immigration ou qui arrivent au pays

en cours de scolarisation, les besoins éducatifs spécifiques, et le décrochage des élèves qui, pour diverses raisons, ne progressent plus dans leur apprentissage. Afin d'assurer un traitement profond et étendu de ces problèmes, il y a lieu d'instaurer trois médiateurs qui seront chargés respectivement de l'intégration des enfants provenant de l'immigration, de la scolarisation inclusive des élèves à besoins éducatifs spécifiques et du maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 mai 2017.

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'il ne forme pas une phrase.

Il faut écrire « maintien », « inclusion » et « intégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat note que, dans le projet de loi sous rubrique, les termes « décrochent » et « ayant décroché » ont leur seule occurrence au point 4. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une définition distincte pour le concept du « décrochage scolaire » au point 5 et propose d'intégrer une description dudit concept sous le point 4.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de libeller le point 4 de la manière suivante :

« 4. « maintien scolaire »: les actions et mesures visant:

- a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou
- b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ; »

Les points suivants sont à renuméroter en conséquence.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à rédiger comme suit:

« **Art. 1^{er}**. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école »: une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'Etat;

2° « service »: [...];

3° « directeur »: le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres de l'éducation différencie et du centre socio-éducatif de l'Etat;

[...] ».

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire au dernier point « personnes investies de l'autorité parentale ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles la limite d'âge, telle que définie au point 4 nouveau de l'article sous rubrique, est fixée à 25 ans. Les représentants ministériels proposent d'apporter les explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Article 2

Le Conseil d'Etat recommande, pour les raisons qu'il a évoquées dans le cadre des considérations générales figurant en introduction de son avis, l'instauration d'un médiateur unique de l'Education nationale.

Du point de vue de la légistique formelle il faut écrire « maintien », « inclusion » et « intégration » respectivement avec des lettres « m » et « i » minuscules.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du mode de fonctionnement du service de médiation. Il est expliqué que le service fonctionne sous forme d'un collège, dont la présidence est assurée à tour de rôle par un des trois médiateurs.

Plusieurs intervenants se prononcent en faveur de la désignation d'un médiateur unique, qui, par analogie à l'institution de l'Ombudsman et de l'« Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand », serait entouré d'une équipe de collaborateurs, spécialisés dans les trois domaines du maintien, de l'inclusion et de l'intégration scolaire. Cette façon de procéder aurait comme avantage d'augmenter la visibilité du médiateur, d'autant plus que les élèves et les parents d'élèves concernés n'ont pas vocation à distinguer entre les trois champs d'action susmentionnés, mais à adresser leurs doléances « au médiateur », auquel il revient de transmettre les dossiers afférents à ses collaborateurs compétents.

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'instauration de trois médiateurs en charge de trois champs d'action spécifiques et distincts est tout à fait justifiée, étant donné qu'elle a comme objectif de mettre en évidence lesdits domaines qui constituent des priorités pour le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et pour la prise en charge desquels les écoles ou lycées sont souvent mal outillés. Par ailleurs, M. le Ministre donne à considérer que le fait d'instaurer un seul médiateur de l'Education nationale pourrait laisser entendre que le service de médiation de l'Education nationale soit l'instance qui recueille toutes les réclamations en matière d'enseignement. Or, tel n'est pas le cas. Toutefois, M. le Ministre signale sa disposition à reconsidérer le projet de loi en vue d'y intégrer les suggestions lui soumises aussi bien par une partie de la Commission que par le Conseil d'Etat.

Suite aux considérations formulées par plusieurs membres de la Commission relatives à l'organisation du service de médiation et à la question de savoir si la désignation d'un ou de trois médiateurs est mieux adaptée aux objectifs visés par le présent projet de loi, il est convenu de reporter ce point à une prochaine réunion de la Commission.

Article 3

Le Conseil d'Etat note que le point 6 de l'article sous rubrique prévoit que le médiateur peut « formuler des recommandations suite à ses observations au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions [...] et à l'Observatoire national de la qualité scolaire ». A noter que l'article 8 du projet de loi sous rubrique énonce que le médiateur établit un rapport d'activités annuel qui sera communiqué au Ministre, et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Le point 7 prévoit que la mission du médiateur est de « conseiller le ministre », mission qui ressort déjà du point 6 précité.

Le Conseil d'Etat note que le point 8 de l'article sous rubrique prévoit encore que le médiateur doit « collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire dans son domaine d'activité et contribuer avec celui-ci à l'analyse de problèmes et mesures à prévoir dans le système scolaire luxembourgeois, en fournissant des études de cas ». Or, dans le même temps, l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique indique que la mission du médiateur consiste également à examiner, dans l'environnement scolaire, si les difficultés proviennent « de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système ».

Le Conseil d'Etat constate qu'en l'absence d'une délimitation claire dans le texte du rôle de ces deux instances, la collaboration postulée entre le médiateur et l'Observatoire ne suffit pas à régler le double emploi et le conflit potentiel entre ces deux instances.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat recommande de supprimer les points 7 et 8 de l'article sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} de cet article prévoit que la réclamation individuelle écrite est adressée au Ministre pour demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur. Il ressort du commentaire de cet article que la saisine du médiateur se fait par une lettre au Ministre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons de ce détour par le Ministre et recommande que la réclamation soit adressée directement au médiateur qui l'instruit et la traite selon les dispositions de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 de l'article sous rubrique dispose que la réclamation « ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours. » Il est précisé dans le commentaire de l'article que le requérant peut saisir simultanément ou plus tard d'autres instances pour régler son problème. Le Conseil d'Etat note dès lors que la saisine du médiateur n'est pas exclusive d'autres recours ou de la saisine d'autres instances. Il s'interroge ainsi sur l'articulation, voire l'interaction entre divers recours et, partant, sur l'efficacité d'un recours au médiateur.

Le Conseil d'Etat recommande qu'il soit clairement indiqué dans le texte de la loi en projet que le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. Ainsi par exemple, dans le contexte de l'enseignement fondamental tel que régi par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement

fondamental, le médiateur ne devrait être saisi qu'après un premier et un second recours infructueux, introduits d'abord auprès du président du comité d'école et ensuite auprès du directeur de région.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces considérations et de compléter l'article sous rubrique par un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« Le recours au médiateur n'intervient qu'après épuisement de tous les recours qu'offre la communauté scolaire. »

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il faut introduire une virgule suivie d'un espace entre les termes « point 1 » et « peut » pour lire :

« [...] à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite adressée au ministre, [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV donne à considérer que la majorité des réclamations en matière de décrochage peuvent être réglées en première ou en deuxième instance de recours, de sorte que l'on peut supposer qu'à la fin, très peu de dossiers parviennent jusqu'au service de médiation. M. le Ministre explique que, très souvent, les écoles et les lycées sont peu motivés à prendre en charge les élèves en risque de décrochage, de sorte qu'ils ne font que peu d'efforts pour offrir aux jeunes concernés des solutions adaptées. C'est dans ces cas qu'intervient le service de médiation, qui est appelé à prendre en charge des situations individuelles d'élèves dont le parcours scolaire est en péril et à examiner s'il s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la corrélation entre le service de médiation et les antennes locales pour jeunes pour ce qui est de la prise en charge des jeunes en situation de décrochage scolaire. Il est expliqué que le service de médiation intervient au moment où l'action des antennes locales pour jeunes s'avère infructueuse.

Article 5

Le Conseil d'Etat note qu'à la deuxième phrase, les auteurs ont prévu que « [l]e directeur ou le responsable du service est obligé de remettre au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ». Or, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer les termes « est obligé de ». Dès lors, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs d'écrire « [l]e directeur ou le responsable du service remet au médiateur dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 6

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'au paragraphe 1^{er}, première phrase, il faut écrire « [...] ainsi qu'au réclamant [...] ».

Au paragraphe 2, il faut lire « [...] les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir si la décision du médiateur qui, selon les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, « n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction », doit en tout cas être conforme à la loi. L'oratrice donne en exemple une décision prise par le Médiateur, qui, en l'occurrence, s'était avérée être non conforme au Code du travail. Les représentants ministériels proposent d'apporter des explications afférentes lors d'une prochaine réunion de la Commission.

Article 8

Le Conseil d'Etat note qu'il est prévu que le rapport d'activités annuel établi par le médiateur soit publié par le Ministre. Il recommande que les modalités de publication dudit rapport s'alignent sur celles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi 7075 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire. Il est dès lors indiqué de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 8.** Le médiateur établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent. »

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 9

Le Conseil d'Etat note que l'article 9, alinéa 1^{er}, énonce que « [l]e médiateur est choisi parmi les fonctionnaires ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel classé à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale » ». Or, dans le même temps, l'article 12 du projet de loi sous rubrique dispose en son alinéa 3 que « [l]orsque le médiateur est issu du secteur privé, il touche une rémunération calculée par référence à la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime des indemnités des employés de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat note une contrariété entre ces deux dispositions de sorte que la possibilité de choisir le médiateur dans le secteur privé prévue implicitement à l'article 12, alinéa 3, se trouve n'être que théorique, au regard de la condition posée à l'article 9, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, tandis que l'article 9, alinéa 2, fixe la durée du mandat du responsable de service que le Ministre choisit parmi les médiateurs, la durée du mandat des autres médiateurs n'est nullement indiquée par le texte sous rubrique.

En conséquence, le Conseil d'Etat exige que la durée du mandat du médiateur et son renouvellement éventuel soient indiqués et que la possibilité de choisir ce dernier dans le secteur privé soit clairement formulée, si telle était l'intention des auteurs du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'afin de garantir une réelle indépendance au médiateur, outre la définition de la durée de son mandat, celui-ci pourrait être issu

indifféremment du secteur public ou du secteur privé, seules son expertise et sa compétence devant prévaloir.

Les représentants ministériels proposent de modifier le libellé de l'article sous rubrique afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, estimant qu'il serait judicieux que les candidats au poste du médiateur fassent valoir une formation en matière de médiation, propose d'inscrire une telle disposition dans la loi. Les représentants ministériels expliquent qu'après consultation avec le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, il a été décidé de ne pas prévoir une telle disposition dans la loi et de faire figurer les compétences requises dans l'avis de recrutement.

Article 10

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse » par ceux de « ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 11

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'au point 1, le liminaire est à rédiger de la façon suivante »

« L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants : [...] ».

Le point 2 doit se lire comme suit:

« L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

Article 12

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à définir le traitement ou la rémunération et le statut du médiateur, selon que celui-ci est issu du secteur public ou du secteur privé.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sur l'article 9 ci-dessus, précisément quant à la possibilité de choisir un médiateur dans le secteur privé.

En ce qui concerne la rémunération du médiateur, le Conseil d'Etat constate que les dispositions de l'article sous rubrique sont susceptibles de créer des différences de rémunération selon que le médiateur est issu du secteur public ou du secteur privé. Bien plus, quand bien même le médiateur serait issu du seul secteur public, des différences de rémunération peuvent naître du fait que celui-ci est rémunéré en fonction de son traitement, indemnité ou salaire au moment de sa nomination à la fonction de médiateur.

Afin d'éviter une telle différenciation entre médiateurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi sous rubrique de s'inspirer de la loi modifiée du 23 octobre 2011

relative à la concurrence. Celle-ci prévoit en effet que les conseillers du Conseil de la concurrence touchent une indemnité correspondant au traitement d'un fonctionnaire de l'Etat dont la fonction est classée au grade 16, de sorte que les membres se trouvent, à l'exception du président qui est classé au grade 17, sur un pied d'égalité au niveau de leur traitement.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, à l'alinéa 3, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique. L'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique est modifié afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9 ci-dessus.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de l'évolution en matière de carrière du médiateur. Il est précisé que le médiateur, s'il est agent de l'Etat, est mis en congé par son administration d'origine pour la durée de son mandat, tout en conservant les avantages et droits découlant de son statut respectif. La rémunération prévue pour le médiateur issu du secteur privé, de même que l'indemnité mensuelle d'attente définie à l'alinéa 4, s'alignent sur les dispositions prévues pour le Médiateur de la consommation, définies à l'article 423-2 de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Article 13

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, l'article relatif à l'intitulé de citation est à rédiger comme suit :

« **Art. 13.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... instituant un service de médiation de l'Education nationale ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 14

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent d'adapter la date d'entrée en vigueur initialement prévue à l'article sous rubrique afin d'assurer que les acteurs concernés jouissent d'un temps de préparation approprié avant l'entrée en vigueur et le début du fonctionnement de ce service de médiation nouvellement créé.

Partant, il est proposé de modifier le libellé de l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 14.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017 premier jour ouvrable du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 3. 7154 Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification**
- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
 - 2. de la loi du XXXXXX ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,**
 - 3. du Code de la sécurité sociale**

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Faute de temps, la présentation du projet de loi sous rubrique est reportée à une date ultérieure.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 17 juillet 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi 7150 : lettre d'amendements

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 12 juillet 2017

Concerne: **7150** Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 12 juillet 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), de même qu'un texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

I. Remarques préliminaires

Suite aux observations préliminaires formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 juin 2017 sur le texte en projet, la Commission tient à souligner que les termes « précédant la rentrée scolaire » ne figurent plus à l'article 5, alinéa 1^{er}, point 4 du texte coordonné de la loi du 26 février 2016 précitée, telle que modifiée par le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de disposition relative à son entrée en vigueur. Or, en matière d'éducation nationale, il est d'usage que les lois entrent en vigueur pour une année scolaire à préciser dans le texte de loi. Dès lors, le Conseil d'Etat propose aux auteurs d'ajouter un article au projet de loi fixant l'entrée en vigueur de la loi à l'année scolaire 2017/2018 ou toute autre année scolaire envisagée par les auteurs.

La Commission propose de ne pas prévoir un article fixant l'entrée en vigueur de la loi, étant donné que le vote et la publication de la loi avant le début de l'année scolaire ne peuvent

être garantis. Afin de ne pas devoir reporter l'entrée en vigueur du texte à l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de ne pas préciser d'entrée en vigueur, et d'appliquer le principe selon lequel la loi entre en vigueur quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« ~~Art.1^{er} Art. 1^{er}~~. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement ~~postprimaire~~ **secondaire**, appelé ci-après ~~«Ecole»~~ **« Ecole »**. »

~~**L'Ecole porte la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal. »**~~

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». »

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 1^{er} est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 précitée.

Le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique entend modifier la dénomination de l'Ecole. En effet, les auteurs proposent de supprimer les termes « à Differdange », étant donné que, dans la suite de l'extension de l'offre scolaire qui y sera offerte avec l'adoption du projet de loi sous rubrique, l'enseignement sera dispensé à deux endroits différents. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'opter pour une dénomination différente, étant donné que la dénomination « Ecole

internationale » est susceptible de prêter à confusion avec celle de l'« International School of Luxembourg ».

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation. La nouvelle dénomination de l'Ecole, telle que proposée dans le cadre de l'amendement sous rubrique, met en évidence les deux sites sur lesquels l'Ecole est installée.

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il est proposé, au point 1, de remplacer le terme « postprimaire » par le terme « secondaire », ceci en vue d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Il est par ailleurs tenu compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2. L' A** l'article 3 de la même loi ~~est modifié comme suit~~ **sont apportées les modifications suivantes :**

~~Art. 3. L'offre scolaire comporte:~~

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »

~~2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;~~

~~3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;~~

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général**, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. » »

Commentaire

Dans son avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent remplacer certaines dispositions de la loi précitée du 26 février 2016 dans leur intégralité, alors qu'il ne s'agit que de changements textuels mineurs. Or, cette manière de procéder est à déconseiller, étant donné qu'un excès dans les moyens peut être considéré à tort comme une nouvelle expression de la volonté de l'auteur de l'acte. Il peut encore induire une vue faussée de l'évolution chronologique des textes normatifs. Aussi est-il surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots ou passages de textes sont à remplacer ou à ajouter à travers un article ou un paragraphe, qu'il est indiqué de remplacer cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La structure de l'article 2 est modifiée afin d'identifier les modifications qui sont apportées à l'article 3 de la loi du 26 février 2016 précitée.

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, point 4 initial, la dénomination de l'« enseignement secondaire technique » est adaptée à celle introduite dans le cadre du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

*

Amendement 3 concernant l'insertion d'un article 3 nouveau

A la suite de l'article 2, il est proposé d'insérer un nouvel article 3, libellé comme suit :

**« Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.**

2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ». »

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 3, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 4 concernant l'article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1er~~ de la même loi ~~est complété par le point 4. suivant; sont apportées les modifications suivantes :~~

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »

3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés. »

Commentaire

Suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017, du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire, il convient de modifier l'intitulé de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées

techniques et d'adapter la terminologie aux nouvelles dénominations introduites par le projet de loi susmentionné.

*

Amendement 5 concernant l'insertion d'un article 5 nouveau

A la suite de l'article 4, il est proposé d'insérer un nouvel article 5, libellé comme suit :

**« Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».**

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et secondaire technique » *in fine* sont supprimés. »

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ». »

Commentaire

Etant donné que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ont été l'objet de modifications depuis leur entrée en vigueur, il convient, aux paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 6 de la loi 26 février 2016 précitée, d'adapter les intitulés desdites lois.

Le présent amendement vise par ailleurs à modifier l'intitulé de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, suite à l'adoption par la Chambre des Députés en séance publique du 6 juillet 2017 du projet de loi 7074 portant sur l'enseignement secondaire.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7150 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

- Texte coordonné de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale à Differdange

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 12 juillet 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange

Art.1^{er} Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 initiaux sont supprimés. Il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau, libellé comme suit :

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement **postprimaire secondaire**, appelé ci-après "Ecole" « Ecole ». »

L'Ecole porte la dénomination « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ». Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal. »

2° A l'alinéa 3 initial, qui devient l'alinéa 2 nouveau, les termes « Ecole internationale à Differdange » sont remplacés par les termes « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ».

Art. 2. L' A l'article 3 de la même loi ~~est modifié comme suit~~ sont apportées les modifications suivantes :

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1° A l'alinéa 1^{er}, il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen; »

2. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

3. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

2° A l'alinéa 1^{er}, le point 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général**, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

3° L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. »

Art. 3. A l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et lycées techniques » sont supprimés trois fois.

2° Au paragraphe 3, le mot « technique » est remplacé deux fois par le mot « général ».

Art. 3. 4. L' A l'article 5, ~~alinéa 1er~~ de la même loi ~~est complété par le point 4. suivant:~~ sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1^{er}, point 2, les termes « ou secondaire technique » sont supprimés.

2° L'alinéa 1^{er} est complété par un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre. »

3° A l'alinéa 2, les termes « et lycées techniques » sont supprimés.

Art. 5. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « et secondaire technique » *in fine* sont supprimés. »

3° Au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, le mot « modifiée » est inséré entre les termes « la loi » et ceux de « du 25 mars 2015 ».

**Loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à
Differdange**

Texte coordonné

Art. 1^{er}. Il est créé une école internationale sur le territoire de la commune de Differdange, appelée ci-après «Ecole».
L'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire.

Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « Ecole ».

L'Ecole porte la dénomination **«Ecole internationale à Differdange» « Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette »**. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 3. L'offre scolaire comporte:

1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen;

~~1. 2.~~ le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

~~2. 3.~~ le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

~~**3. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et les classes d'accueil.**~~

4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle.

~~**Pour l'enseignement européen il est offert le choix entre deux sections linguistiques, la section anglophone et la section francophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes: allemand, anglais, français et portugais.**~~

Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais.

Art. 4. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~ ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme «lycée» employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ~~et lycées techniques~~ désigne «l'Ecole» et le terme «comité des professeurs» désigne le «comité des enseignants».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire **technique général** et des classes d'accueil de

l'Ecole sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire **technique général** luxembourgeois.

Art. 5. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire **ou secondaire technique** luxembourgeois.

3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1^{er} septembre.

A l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées **et lycées techniques**.

Art. 6. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire **et secondaire technique**.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'Ecole.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.